

BULLETIN D'INSCRIPTION SEJOURS LINGUISTIQUES ADULTES 2011

Le participant

Nom _____ **Prénom** _____ **Nationalité** Française Autre: _____ **Sexe** M F
Adresse _____ **Date de naissance** _____ **Age** _____
Code postal _____ **Ville** _____ **Pays** _____
Téléphone _____ **Email** _____
N° Carte d'identité: _____ **N° de Passeport:** _____ **Expire le:** _____
 Personne à joindre en cas d'urgence pendant le séjour _____
Niveau de langue : Débutant Intermédiaire Avancé Courant
 Comment nous avez-vous connu ? _____

Le programme

Date de départ : _____ **Date de retour :** _____ **Durée :** _____ **semaine(s)**
Pays: _____ **Ville:** _____ **Hébergement:** Famille d'accueil Résidence Appartement Hôtel
 Bed & Breakfast Pension Complète Demi-Pension
Option(s) choisie(s): _____ **pour :** _____ **semaine(s)**
Nombre d'unités de cours par semaine : _____
Souhaitez vous que l'on réserve votre billet d'avion: Oui Non

Renseignements

Êtes-vous fumeur ? Oui Non
 Avez-vous des allergies ? Oui Non **Si oui, précisez :** _____
 Suivez-vous un traitement ? Si oui, nom des médicaments et raisons pour lesquelles vous les prenez : _____
 Informations complémentaires : _____
 Parlez-vous couramment une autre langue que le Français? _____
 Quelles sont vos activités préférées et centres d'intérêt ? _____
 ➤ A compléter pour les séjours avec hébergement en famille uniquement.
 ➤ Préférez-vous une famille (sous réserve de disponibilité) : Avec enfants Sans enfants Sans préférence
 ➤ Aimez-vous les animaux ? Oui Non

Assurances

Assurance médicale assistance rapatriement RC :
 De 16 à 40 ans : Monde 1 mois 49 € : Oui Non Option sports à risques 20 € : Oui Non
 Plus de 40 ans : Monde 1 mois 80 € : Oui Non Option sports à risques 30 € : Oui Non
 Assurance annulation : Europe 40 € : Oui Non Amérique du Nord 60 € : Oui Non
 Amérique latine: 4% du prix du séjour: Oui Non

Paiement

Prix : montant total du séjour : _____ €
 Chèque bancaire/postal ci-joint, à l'ordre de Autrement vacances linguistiques, pour un acompte de 500 € et règlement du solde 4 semaines avant le départ.
 J'autorise le débit de ma carte bancaire Visa/ Mastercard pour un acompte de 500 € dès réception de cette fiche et pour le solde 4 semaines avant le départ.
 Carte n° _____ Expire _____ (mois/année) et N° Cryptogramme (3 derniers chiffres dos) _____
 Le prix du billet d'avion pourra faire l'objet d'un paiement de votre part après confirmation du tarif par notre agence, afin de pouvoir en garantir le prix avant émission.

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières mentionnées dans le dossier d'inscription.
 A _____ le _____ Signature du participant : _____

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SEJOURS 2011

Conformément à l'article **R.211-12** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du Tourisme.

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du Code du tourisme, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Autrement Vacances Linguistiques a souscrit auprès de la compagnie GAN un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont déterminées par la loi n° 92-645
Du 13 juillet 1992 et son décret d'application n°94-490 du 15 juin 1994, et tout particulièrement les articles 95 à 103 de ce décret.

Comment vous inscrire ?

Après avoir sélectionné votre programme, il suffit de nous adresser le dossier d'inscription, joint à la brochure, soigneusement complété et accompagné d'une chèque d'acompte de 500€ ou d'un versement équivalent à 25% du prix total du voyage, si celui-ci est supérieur à 2000€.

Le transport fera l'objet d'une communication tarifaire en fonction des classes disponibles à la réservation. Sur certaines destinations, le transport pourra faire l'objet d'une facturation, voire d'une émission à la réservation, entraînant le paiement immédiat. Le solde du voyage devra être versé au plus tard, un mois avant le départ, sans relance de notre part. Pour les inscriptions à moins de 4 semaines avant le départ, le montant total du programme doit être réglé au moment de l'inscription. Les inscriptions se faisant moins de 2 semaines avant le départ pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire de 50€ pour inscription de dernière minute. L'inscription n'est confirmée et définitive qu'à réception de l'ensemble des documents.

Modification ou annulation des programmes

Toute modification imposée par les circonstances ou par intérêt du voyage ou du séjour ne saurait donner droit à aucune réclamation, l'organisation ne pouvant être tenue responsable des contre temps survenus du fait des conditions climatiques, perturbations, irrégularités des transports, grèves, problèmes politiques, nombre de participants insuffisants, etc ...

Autrement Vacances linguistiques se réserve, en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté, le droit de modifier un lieu de séjour, un programme et ses prestations à condition que les nouveaux services soient de qualité égale au programme initial.

Validité des Prix

Les programmes proposés ont été conçus en fonction des données techniques et économiques du 15 décembre 2010. Les tarifs sont susceptibles de modification en fonction des fluctuations des taux de change, des tarifs du transport aérien, des prix des carburants. Le prix des taxes d'aéroport sera celui en vigueur à l'émission du titre de transport. Le client sera informé dans les plus brefs délais. Aucune augmentation sur le prix du programme (hors transport) ne pourra intervenir à moins d'un mois avant la date de départ.

Assurance assistance rapatriement

Nous vous proposons de souscrire une assurance assistance rapatriement auprès d'AVI International (voir détails dans les renseignements pratiques et sur le bulletin d'inscription).

Modification ou annulation du participant

L'annulation d'inscription d'un participant doit nous être communiquée par téléphone puis validée par courrier recommandé.

Montants des frais d'annulation

- De l'inscription à 30 jours et plus avant la date de départ : 25 % du montant total.
- Du 30^e au 9^e jour avant la date de départ : 50 % du montant total.
- Du 8^e au 2^e jour avant la date de départ : 80 % du montant total.
- Moins de 2 jours avant la date de départ : 100% du montant total.

Dans le cas d'un changement de date de voyage (à l'aller et/ou au retour) de la part du participant, des frais de dossier supplémentaires seront facturés, soit 60 euros par personne, ainsi que des frais de modifications facturés par la compagnie aérienne.

Dans le cas d'un retour anticipé du participant, aucun remboursement ne sera effectué et les frais de retour seront à la charge du participant.

Réclamation

En cas de besoin ou pour tout problème survenant pendant le séjour, nous vous demandons de contacter et d'informer immédiatement les responsables locaux afin que ceux-ci puissent intervenir dans plus brefs délais, ainsi que nos bureaux en France. Nous vous rappelons également que vous devez dans tous les cas nous informer d'éventuels problèmes, soit par fax, soit par e-mail, soit par téléphone, en respectant la procédure indiquée dans les documents de voyage. En cas de non respect de cette procédure, nous ne pourrions pas tenir compte de ces remarques éventuelles. Toute réclamation concernant un programme doit nous être adressée par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable de trois mois maximum après la fin du séjour.

Garantie annulation

Elle doit être souscrite lors de l'inscription et couvre uniquement : les cas de maladies ou d'accident du participant justifiés par un certificat médical et par la production de la feuille de soins, les cas de décès du participant, de ses ascendants, frères ou sœurs.

Sont exclus de la garantie annulation : les accidents consécutifs à la pratique des arts martiaux, de l'équitation, du ski, les maladies connues au moment de l'inscription, les maladies chroniques, les états dépressifs.

Discipline

Chaque participant doit se conduire correctement envers l'équipe d'encadrement, les professeurs, les familles d'accueil. Dans le cas contraire et dans la mesure où son comportement troublerait le bon déroulement du séjour ou porterait atteinte à lui-même ou à son entourage, nous nous réservons le droit d'interrompre le séjour, le retour anticipé s'effectuant à la charge du participant.

Autrement vacances linguistiques vous rappelle que l'usage de drogue, d'alcool et de toutes substances illicites ainsi que les vols sont interdits et passibles d'une peine d'emprisonnement. Toute infraction entraînera l'interruption du séjour et le retour anticipé du participant, les frais étant à la charge des parents (ou du responsable légal).

Les participants majeurs doivent aussi se conformer au règlement en vigueur qui est applicable à l'ensemble des participants, mineurs ou non.

PRC - Autrement Vacances Linguistiques est titulaire d'une licence d'état d'agence de voyages – Lic. 078030007, RCS Versailles 443 924 618, code APE 7212Z, garantie bancaire APS, assurance RCP GAN n° 86 145 364.